

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de MOUGUERRE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-2, R.411-2 et R.411-25,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'arrêté n°AV-2023-31 du 24.03.2023 fixant les limites de l'agglomération,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté n°AV-2023-31 du 24.03.2023 fixant les limites d'agglomération est abrogé.

<u>Article 2e</u> : Les limites de l'agglomération constituée par la Commune de MOUGUERRE, telles qu'elles sont prévues par le Code de la Route, pour avoir les effets prescrits par ledit Code, sont ainsi fixées :

Secteur de Kurutz

- a) Sur la route départementale n° 936 :
 - au P.R. 125, à 535 mètres, en direction de BRISCOUS.
 - au P.R. 127, à 230 mètres, en direction de BRISCOUS.
- b) Sur la route départementale n° 257 :
 - au P.R. 5, à 105 mètres, en direction de LAHONCE.
 - au P.R. 5, à 205 mètres, en direction de VILLEFRANQUE.
- c) Sur la voie communale n° 3 dite chemin d'Elizaberri :
 - à 285 mètres du carrefour formé avec la route départementale n° 936 en direction de MOUGUERRE ELIZABERRI.

Secteur d'Elizaberri

.

- a) Sur la route départementale n° 357 :
 - au P.R. 1, à 215 mètres, en direction de SAINT PIERRE D'IRUBE.
- b) Sur la voie communale n° 3 dite chemin d'Elizaberri :
 - à 260 mètres du carrefour formé avec la route départementale n° 357, en direction de MOUGUERRE BOURG.

- c) Sur la voie communale n° 2 dite chemin de Pagadoi :
 - à 470 mètres du carrefour formé avec la route départementale n° 357, le chemin d'Elizaberri, et le chemin d'Egurralde en direction de BRISCOUS.
- d) Sur la voie communale n° 1 dite chemin d'Egurralde
 - à 300 mètres du carrefour formé avec la route départementale n°357 et le chemin de Pagadoi en direction de JATXOU.

Secteur du Port

- a) Sur la route départementale n° 712 :
 - au P.R. 4, à 110 mètres, en direction de SAINT PIERRE D'IRUBE.
- b) Sur la route départementale n° 261 :
 - au P.R. 0, en direction de BAYONNE
 - au P.R. 0, à 997 mètres, en direction de LAHONCE
- c) Sur la route départementale n° 831 :
 - au P.R. 1, à 425 mètres, en direction de LAHONCE.
- d) Sur la voie communale n° 11 dite chemin d'Irauldenea :
 - à 5 mètres du carrefour formé avec le chemin de Gainekotxea, en direction de MOUGUERRE BOURG.

Voir plan annexé

<u>Article 3e</u>: Ces limites sont matérialisées par l'implantation de panneaux de signalisation portant le numéro de la route et l'indication du nom de la Commune, du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 susvisé.

Ampliation du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise, sera transmise

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Bayonne Marracq.
- Monsieur le responsable de l'UTD Labourd.
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pays-Basque.

Fait à MOUGUERRE, le 25 septembre 2023

Le Maire, Roland HIRIGOYEN





Département des Pyrénées Atlantiques Commune de MOUGUERRE (64990)

Sans échelle

PLAN DE SITUATION ENTREES ET SORTIES D'AGGLOMERATION

